

Rappel statutaire des différents collèges :

1. L'association est constituée de **trois collèges** de Membres selon les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur :

- Personnes physiques
- Personnes morales
- Institutions

• Les « **personnes physiques** » participent aux travaux et aux activités de l'Institut, ainsi qu'à son financement, en versant un droit une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et en participant financièrement à certains événements fixés par le Bureau exécutif.

Elles peuvent être désignées par le Comité Exécutif ou le Bureau Exécutif pour participer aux Comités ou aux Groupes de Travail.

• Les « **personnes morales** » peuvent être :

- des associations de soutien, barreaux ou associations d'avocats, associations d'experts,
- des sociétés commerciales
- des compagnies d'assurance
- des fédérations professionnelles
- des associations autres que les « institutions ».

Elles participent aux travaux et aux activités de l'Institut ainsi qu'à son financement, en versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et en participant financièrement à certains événements fixés par le Bureau Exécutif.

Leurs représentants peuvent être désignés par le Comité exécutif ou le Bureau exécutif pour participer aux Comités ou aux Groupes de travail.

• Les « **institutions** » peuvent être :

- des Cours d'appels et équivalents (Cours régionales), représentées par leur Président ;
- des procureurs généraux;
- des universités;
- des organes gouvernementaux;
- des institutions agissant dans les domaines de l'expertise, du droit ou de la société civile.

Elles participent aux travaux de l'Institut mais ne participent pas à la prise de décisions administratives ou de gestion.

Elles n'ont pas à payer de cotisation annuelle.

Leurs représentants peuvent être désignés par le Comité Exécutif ou le Bureau exécuter afin de conseiller les différents organes de l'association.

- 2. Les organismes opérationnels constitués formellement par l'association ou auxquels elle participe formellement ne peuvent être membres.*
- 3. L'adhésion dure jusqu'à ce qu'un membre démissionne ou soit exclu.*
- 4. Des « **observateurs** » peuvent être autorisés à participer aux ou à suivre les activités de l'association sans avoir de droits ou d'obligations à titre de membres. Les observateurs peuvent être toute institution, personne morale ou personne physique participant aux activités de l'association. Les observateurs peuvent participer aux travaux de l'Institut mais ne peuvent pas participer aux organes de direction de l'association ni voter lors des assemblées générales.*